

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

ART. 21^{bis}. Sont interdits tous travaux ayant pour objet de drainer les couches aquifères souterraines, pour détourner les eaux de leur cours naturel, si l'on n'en a obtenu l'autorisation préalable par une loi spéciale à chaque cas et après enquête.

Ajouter à l'article 22 :

Aucun moulin, usine, fabrique, lavoir de minerais ou de sables et généralement aucun établissement quelconque, de même qu'aucune habitation ou agglomération d'habitations ne pourront jeter dans les ruisseaux ou cours d'eau dont il s'agit dans la présente loi des résidus ou matières de nature à salir ou contaminer les eaux courantes et à les rendre impropres, aux usages agricoles ou industriels.

Ajouter à l'article 37 :

En cas de récidive ou de continuité de pollution des ruisseaux, les tribunaux pourront ordonner la fermeture des usines, travaux ou égouts qui jettent les matières ou eaux sales dans les cours d'eau jusqu'à ce qu'ils aient pris les mesures nécessaires pour conserver la pureté des eaux.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Projet de loi, n° 38 (session de 1870-1874).
Rapport, n° 24 (session de 1875-1876).
Amendements du Gouvernement, n° 17.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. PIRMEZ.

CHAPITRE IV. — SECTION 2.

N° 1. — Le propriétaire dont un cours d'eau traverse l'héritage a le droit de se servir de l'eau courante.

Les propriétaires dont un cours d'eau sépare les héritages ont le même droit s'ils sont d'accord; à défaut d'entente, l'un ne pourra se servir de l'eau courante qu'à la condition de laisser à l'autre les moyens d'en user au même titre que lui et dans la même proportion.

N° 2. — Les propriétaires qui se servent de l'eau doivent la rendre, à la sortie de leurs fonds, à des cours ordinaires; la quantité consommée ne pourra excéder les limites d'un usage modéré et pourra toujours être réglée par l'autorité administrative.

N° 3. — Les riverains peuvent disposer, au profit des tiers, des eaux à l'usage desquelles ils ont droit.

N° 4. — Les députations permanentes peuvent faire des règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux entre les ayants droit.

En l'absence de règlement, s'il s'élève une contestation entre propriétaires, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier le respect dû au droit avec le degré d'importance que l'usage des eaux présente pour les parties en cause.

Les droits acquis par titre, possession ou autrement, seront toujours respectifs.

Une juste indemnité sera due aux propriétaires qui, par suite des décisions administratives ou judiciaires concernant la répartition des eaux courantes, seraient privés, en partie, de l'usage auquel ils ont droit.

N° 5. — Lorsqu'il est connu que le volume des eaux excède les besoins des riverains et peut être partiellement dérivé sans préjudice pour ceux-ci, les non-riverains peuvent être autorisés par la Députation permanente à se servir de la partie disponible des eaux; le collège décidera, eu égard aux circonstances, comment les eaux ainsi déviées doivent être rendues à leur cours ordinaire.

L'autorisation ne pourra en aucun cas empêcher les riverains de se servir des eaux courantes.

N° 6. — Les propriétaires non-riverains autorisés à se servir des eaux pour l'irrigation ou pour un usage industriel sont admis au bénéfice de la loi du 27 août 1845; ils peuvent, en outre, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur les deux rives du cours d'eau les ouvrages d'art nécessaires à leur prise d'eau.

EUDORE PIRMEZ.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 34.

(Supprimé).

ART. 36.

Sont punis des peines de simple police :

1° Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données en vertu de l'article 10 de la présente loi;

2° Ceux qui contreviendront aux articles 24 et 26.

3° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;

4° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement;

5° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux;

6° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

ART. 38.

(§ 1 et 2 supprimés.)

§ 3. Dans tous les cas de contraventions à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège echevinal.

ART. 39.

(Supprime.)

ART. 40.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, person-

nels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à la réparation de la contravention, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de ces condamnations. Si pendant ce délai le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'à la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 46.

Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

ART. 47.

Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées par les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.
